

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauregard (01)

Avis n° 2024-ARA-AC-3486

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 août 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3486, présentée le 17 juin 2024 par la commune de Beauregard (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Beauregard (01) compte 830 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 0,9 km², soit une densité de 883 habitants/km², fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône – Dombes¹ » qui la classe parmi les « villages » dans son armature territoriale, soit le troisième et dernier niveau de cette armature ;

¹ La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation un secteur à vocation d'habitat d'une superficie de 0,6 ha en modifiant :
 - o le règlement graphique par la transformation de la zone 2AU en 1AUb ;
 - l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante sur la zone voisine (1AUa) afin d'englober la zone 1AUb dans le schéma d'aménagement et de préciser les dispositions graphiques et écrites qui s'appliquent à chacune de ces zones;
- de modifier la rédaction de l'OAP sectorielle en zone UB afin de supprimer la possibilité de réaliser des formes d'habitat de type individuel ;
- de faire évoluer le règlement écrit afin :
 - de modifier certaines dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans l'ensemble des zones;
 - d'ajouter une disposition dans les zones U et AU afin d'imposer une distance de recul minimum de deux mètres pour les piscines;
 - de supprimer les dispositions relatives à la zone 2AU ;
 - de modifier le règlement de la zone AU pour distinguer les zones 1AUa et 1AUb, ainsi que les dispositions qui s'appliquent à chacune de ces zones;
 - od'ajouter des conditions supplémentaires dans les zones N et Ng pour la réalisation des extensions, annexes et piscines ;

Considérant la localisation du secteur faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation :

- en périphérie sud-est du bourg ;
- au sein d'un espace boisé, qui s'inscrit dans la continuité de boisements entourant le sud et l'est de la commune, ces boisements :
 - étant classés en zone naturelle du PLU ;
 - faisant presque entièrement l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC);
 - étant identifiés comme un continuum naturel participant au réseau écologique dans la trame verte et bleue (TVB) du Scot;
- en contiguïté d'un corridor écologique inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, ce corridor traversant la partie sud de la commune d'est en ouest, passant notamment par les boisements précités, et rejoignant à l'ouest la Saône, cette rivière :
 - o longeant l'intégralité de la partie ouest de la commune, du nord au sud ;
 - constituant une zone humide repérée dans les inventaires régionaux et départementaux;
 - étant identifiée, avec ses alentours, comme une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) de type II « Val de Saône méridional » (n°820030870) ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols :

• la caducité des tendances démographiques prévues dans le PADD du PLU approuvé en 2019 (taux de croissance annuel moyen de + 1 %) au regard des données fournies par l'INSEE en 2024 :

² La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 28 mars 2019 et a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-DUPP-000163 du 8 novembre 2016 de non-soumission à évaluation environnementale.

³ Znieff: Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- o un taux annuel moyen d'évolution de la population négatif (- 1,1 % entre 2015 et 2021), dû essentiellement à un solde migratoire négatif (- 1,7 %, le solde naturel étant de + 0,6 %);
- o une vacance de logements élevée et en constante augmentation (2010 : 7,3 %; 2015 : 13,2 % ; 2021 : 15,1 %) ;
- l'absence d'actualisation du besoin de production de logements au regard de la situation démographique, la modification n°1 du PLU conservant l'objectif approuvé en 2019 compris entre 53 et 60 logements, sachant que 17 logements avaient été produits durant l'élaboration du PLU et 19 logements depuis son approbation, soit un reliquat à produire compris entre 17 et 24 logements :
- l'existence de solutions alternatives à une ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat afin de réaliser le reliquat de logements, l'analyse des capacités inexploitées dans les zones déjà urbanisées⁴ démontrant que 14 logements peuvent être réalisés dans le tissu urbain existant⁵ et dix logements vacants peuvent être mobilisés, soit un total de 24 logements ;
- l'absence de dispositions visant à réduire ou limiter l'artificialisation des sols dans le règlement écrit et l'OAP de la zone ouverte à l'urbanisation ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que la modification n°1 du PLU n'aura pas une incidence notable sur l'artificialisation des sols ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- l'absence d'inventaire faune et flore sur le site de la zone 1AUb et ses alentours, en dépit :
 - o de la présence sur le site d'un milieu naturel constitué de boisements ;
 - de la proximité immédiate d'un corridor écologique reliant le secteur à la Saône, cette rivière et les boisements limitrophes du site étant repérés au titre des multiples périmètres de protection et d'inventaire réglementaires précités;
 - de la probabilité que les espèces remarquables et protégées empruntant le corridor fréquentent également le site;
- l'accroissement potentiel de la pression sur les milieux naturels environnants dû à l'augmentation de fréquentation du secteur induite par l'aménagement à vocation d'habitat de la zone 1AUb ;
- l'impossibilité, en l'absence d'inventaires et d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidences notables sur la biodiversité, les milieux naturels et la Znieff, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier;

Considérant en matière d'eau potable :

- l'absence de précisions chiffrées sur l'estimation des besoins supplémentaires induits par l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat de la zone 1AUb et de démonstration de la capacité de la ressource en eau à répondre à ces besoins ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables sur la ressource en eau potable, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux usées :

• le raccordement prévu de la zone 1AUb au réseau d'assainissement collectif, l'épuration des effluents de ce réseau relevant de la station de traitement des eaux usées (Steu) située sur la commune de Jassans-Riottier (01);

⁴ Cette justification est une obligation réglementaire prévue à l'article L153-38 du code de l'urbanisme.

⁵ Les éléments détaillés du dossier sont : un logement en dent creuse, quatre logements dans un lot restant de la zone 1AUa, cinq logements dans le secteur de l'OAP en zone UB et quatre logements par division parcellaire.

- la saturation importante des capacités de cette station, selon les données du <u>site ministériel</u> sur l'assainissement collectif, puisque sa capacité nominale est de 11 250 équivalents-habitant (EH) alors que sa charge maximale en entrée mesurée en 2022 est de 14 239 EH;
- l'absence d'éléments du dossier sur ce dysfonctionnement, le calendrier prévisionnel de sa résolution et l'augmentation des effluents induite par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'assainissement des eaux usées, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux pluviales :

- la topographie du site, présentant une pente descendante d'est en ouest⁶ et du nord au sud ;
- l'existence d'un bassin de rétention à l'ouest de la zone 1AUa, au point le plus bas (200 m NGF), le dimensionnement du bassin tenant compte, selon le dossier, de l'aménagement de la zone 1AUb ;
- l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, et donc du ruissellement des eaux, en raison de l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat de la zone 1AUb, actuellement composée d'espaces boisés, et de l'absence de mesures visant à réduire ou limiter l'artificialisation des sols ;
- l'impossibilité, en raison de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'assainissement des eaux pluviales, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier ;

Considérant en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) :

- l'augmentation prévisible de la fréquentation de la zone 1AUb en raison de son ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- l'absence d'estimation de cette hausse de la fréquentation, du trafic corrélatif, et des émissions de GES consécutives à la destruction du puits de carbone constitué par les espaces boisés présents sur la zone, à la construction et à l'exploitation des bâtiments prévus, ainsi qu'à l'augmentation du trafic ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables sur le climat, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauregard (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauregard (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

⁶ Selon les informations du dossier, l'extrémité est de la zone 1AUb est située à 225 m NGF alors que l'extrémité ouest de la zone 1AUa est située à 205 m NGF.

- réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble de la zone 1AUb et ses alentours;
- évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'artificialisation des sols, la biodiversité et les milieux naturels, notamment les boisements, les corridors écologiques et la Znieff ;
- démontrer l'adéquation quantitative de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement avec l'augmentation des besoins induite par l'évolution du PLU, conditionner la réalisation de la zone 1AUb à la résolution du problème de saturation de la Steu de Jassans-Riottier et évaluer les incidences de l'artificialisation des sols sur le ruissellement des eaux pluviales;
- étudier l'augmentation du trafic et des émissions de gaz à effet de serre induits par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb et établir un bilan carbone de la modification du PLU ;
- expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux